N.° 225.

ARRÊTÉ

B. 59.
N°. 537.

Du Directoire exécutif, qui prescrit un ordre de comptabilité pour une branche de la recette des ports de lettres et paquets.

Du 25 Messidor, an IV de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre des finances, ARRÊTE :

Les fonctionnaires publics désignés dans ses deux arrêtés des 23 pluviose et 5 prairial derniers, auront un compte ouvert avec les directeurs des bureaux de poste aux lettres, pour le port des lettres et paquets qu'ils sont dans le cas de recevoir relativement à l'exercice de leurs fonctions.

Le montant de ces comptes pendant le mois, sera soldé par les fonctionnaires auxquels ils appartiendront, dans la première décade du mois suivant, dans la forme prescrite par lesdits arrêtés.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé*, CARNOT, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

Case folio FRC 10323 no. 37

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

LIBRARY